

**DU MERCREDI 9 JUILLET 2025**

ROLE N° 2025L01697

GREFFE N° 2025J00046

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

**MONSIEUR JULIEN GERARD**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**4<sup>ème</sup> CHAMBRE**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 9 juillet 2025,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 15 janvier 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Julien GERARD, identifié au répertoire des Métiers sous le n° 478 261 928, dont le siège social est situé 29 rue de la Paix, 33150 CENON, exerçant une activité de travaux de revêtement des sols et murs, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 12 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 2 avril 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 9 Juillet 2025,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, représentée par Maître Paul-Antoine SILVESTRI, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité, la société ayant réalisé un chiffre d'affaires de 77.000,00 euros ; le niveau de trésorerie s'élevant à date à la somme de 18.000,00 euros,

Monsieur Julien GERARD dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu en personne à l'audience, et a fait part de ses observations, en indiquant son souhait de poursuivre l'activité, aux fins d'élaborer un projet de plan,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Juge Commissaire, dans son rapport, émet un avis favorable au prononcé de la liquidation judiciaire de la société,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique ne pas s'opposer au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 15 janvier 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 26 novembre 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. J. [illegible]". To the right of the signature is a large, stylized, and somewhat abstract mark, possibly a seal or a second part of the signature.